

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-300

**RÉGISSANT LES MATIÈRES
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES
EAUX DES COURS D'EAU DE LA
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2006-179 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU que la MRC s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le 14 décembre 2006, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2006-179 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que la MRC a procédé à une révision du règlement numéro 2006-179;

ATTENDU l'ampleur des modifications, il est nécessaire d'abroger et de remplacer le règlement numéro 2006-179 ainsi que ses règlements de modifications par le présent règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement du présent règlement a été présenté au conseil de la MRC lors de sa séance ordinaire du 12 juillet 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal* du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné Lors de cette même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal* du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Acte réglementaire** » : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté,

une municipalit  regionale de comt  ou un Bureau de d l gu s   l' gard d'un cours d'eau et ayant pour objet de pr voir des normes d'am nagement et d'entretien   son  gard, les normes de dimensionnement pouvant  tre utilis es comme valeur de r f rence m me si cet acte est abrog ;

« **Am nagement** » : travaux qui consistent   :

-  largir, modifier, d tourner, construire, cr er, r parer, stabiliser m caniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la g om trie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte r glementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste   approfondir de nouveau le fond du cours d'eau,   modifier son trac ,   le canaliser,   am nager des seuils (barrages),   effectuer une stabilisation m canique des talus pour utilit  collective (qui rendent des b n fices   plusieurs propri taires) ou   y installer tout ouvrage de contr le du d bit;

« **Autorit  comp tente** » : selon le contexte, la MRC, la municipalit  locale, le Bureau des d l gu s, le gouvernement du Qu bec ou le gouvernement f d ral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« **Coordonnateur r gional aux cours d'eau** » : employ  de la MRC, d sign  ou nomm  par r solution,   qui l'application du pr sent r glement a  t  confi e. Il agit  galement comme personne d sign e r gionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au m me titre et avec les m mes pouvoirs et obligations que la personne d sign e locale;

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau   d bit r gulier ou intermittent, y compris ceux qui ont  t  cr es ou modifi s par une intervention humaine,   l'exception :

- 1  d'un foss  de voie publique;
- 2  d'un foss  mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Qu bec*, qui se lit comme suit :

« Tout propri taire peut clore son terrain   ses frais, l'entourer de murs, de foss s, de haies ou de toute autre cl ture.

Il peut  galement obliger son voisin   faire sur la ligne s parative, pour moiti  ou   frais communs, un ouvrage de cl ture servant   s parer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 3  d'un foss  de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilis  aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inf rieure   100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de foss  est aussi sous la comp tence de la MRC;

« **D bit** » : volume d'eaux de ruissellement  coul  pendant une unit  de temps exprim  en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« **Emb cle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

« **Entretien** » : travaux qui visent principalement le r tablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a d j  fait l'objet d'un am nagement en vertu d'un acte r glementaire, les travaux consistant   l'enl vement par creusage des s diments accumul s au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation v g tale des rives pour utilit  collective (qui rendent des b n fices   plusieurs propri taires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'am nagement et la vidange de fosses   s diments;

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« **Fins commerciales** » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux d'aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage;

« **Fins industrielles** » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle tels les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.;

« **Fins municipales** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour le bénéfice d'une municipalité locale ou régionale, tels les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux et les parcs;

« **Fins publiques** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques qui sont également considérés comme étant à des fins publiques;

« **Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« **Ligne des hautes eaux** » : la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

d) à la cote d'exploitation maximale des ouvrages de retenue telle qu'établie pour les ouvrages suivants :

°	Barrage lac Waterloo	208,30 mètres;
°	Barrage réservoir Choinière	144,78 mètres;

e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);

« **Littoral** » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« **Loi** » : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« **MDDELCC** » : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« **Notifier** » : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

« **Obstruction** » : toute nuisance ou matière qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;

« **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** » : structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« **Passage à gué** » : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et la machinerie agricole, et ce directement sur le littoral;

« **Personne désignée locale** » : employé d'une municipalité locale, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« **Personne désignée régionale** » : employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, qui assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« **Ponceau** » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau sous une route, une allée pour les véhicules ou une piste cyclable, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« **Pont** » : structure aménagée au-dessus d'un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« **Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« **Surface d'imperméabilisation** » : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

« **Temps de concentration** » : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« **Traverse** » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau;

« **Zone urbaine** » : superficie affectée à des fins de développement urbain telle qu'identifiée sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 - Prohibition générale

Sous réserve des dispositions présentées à la section 5, toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau par une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi et que cette intervention est prise en charge entièrement par la MRC ou par une gestion confiée par entente avec une municipalité locale.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Malgré ce qui précède, toute construction, installation, aménagement ou modification d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'une zone urbaine ne nécessite pas l'obtention d'un permis de la MRC.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 6 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 7 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'une zone urbaine

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'une zone urbaine doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou postérieurement au 1^{er} janvier 2000, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Article 9 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 10 - Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Article 11 - Longueur maximale d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 18 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 12 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- les piliers du pont ou le ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;

- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
 - les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
 - le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis disponible à l'annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 13 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux et sa machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 14 et 15.

Article 14 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 15 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1 V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 16 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 17 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 18 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, le propriétaire doit fournir au coordonnateur régional aux cours d'eau ou à la personne désignée régionale un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

La sortie de drainage doit être stabilisée selon une technique de stabilisation reconnue. Le croquis disponible à l'annexe C du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Article 19 - Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU À DES FINS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU PUBLIQUES

Article 20 - Travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques

Les travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC peuvent être réalisés par une personne physique ou morale ayant obtenu, au préalable, un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions suivantes :

- 1) Suivre le processus de demande de permis de la section 9 du présent règlement;

- 2) Fournir les plans et devis, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, et les études nécessaires à la bonne compréhension du projet;
- 3) Verser un dépôt de sûreté de façon à ce que les documents afférents à cette demande soient vérifiés par une firme d'experts-conseils mandatée par la MRC, à même cette somme, ainsi que, le cas échéant, les travaux de remise en état en cas de non-conformité.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SURFACES D'IMPERMÉABILISATION

Article 21 – Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans une zone urbaine dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, **sauf** :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux projets desservis par un réseau d'égout pluvial conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 7 PROJET D'ABATTAGE D'ARBRES PAR COUPE À BLANC

Article 22 - Normes relatives à un projet d'abattage d'arbres par coupe à blanc

Le propriétaire d'un immeuble où doit se réaliser un projet d'abattage d'arbres par coupe à blanc, peu importe la finalité de cet abattage d'arbres (agricole, forestière, résidentielle, commerciale, etc.), doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale dans les situations suivantes :

- 1) Dans les secteurs de la superficie visée par le projet d'abattage où la pente est inférieure ou égale à 30 %

Un permis est exigé pour toute coupe à blanc sur une superficie d'un seul tenant correspondant à plus de 40 % de la superficie de la propriété concernée

ou sur une superficie d'un seul tenant de 4,0 hectares et plus, selon le premier seuil atteint.

2) Dans les secteurs de la superficie visée par le projet d'abattage dont la pente est supérieure à 30 %

Un permis est exigé pour toute coupe à blanc sur une superficie d'un seul tenant de correspondant à plus de 25 % de la superficie de la propriété concernée ou sur une superficie d'un seul tenant de 1,0 hectare et plus, selon le premier seuil atteint.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, que le taux des eaux de ruissellement qui seront rejetées directement ou indirectement dans un ou plusieurs points d'un cours d'eau en provenance de cet immeuble suite à la réalisation de cette opération d'abattage d'arbres ne sera pas supérieur à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant l'abattage d'arbres sur l'ensemble de l'immeuble est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après l'abattage d'arbres. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**
- c) si, suite à la réalisation de l'abattage d'arbres, ce propriétaire fournit au coordonnateur régional aux cours d'eau ou à la personne désignée régionale une attestation de conformité signée et scellée par cette personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Les exigences de la présente disposition ne dispensent pas le propriétaire de l'immeuble de respecter les autres exigences applicables, notamment celles prévues par l'article 19 si l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit également être faite pour la réalisation de cet abattage d'arbres.

SECTION 8 DEMANDE DE PERMIS

Article 23 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

7. une étude hydrologique ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. toute autre information requise par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 24 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'annexe D du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette annexe D, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Pour les fins de la présente disposition, le « coût réel » vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande. Le paiement final du dépôt doit être fait avant l'émission du permis.

Le remboursement du montant résiduel du dépôt de sûreté est transmis au propriétaire, au plus tard, soixante jours suivant la date où la MRC procède à l'inspection finale et constate la conformité des travaux. Ces travaux doivent respecter les plans soumis lors de la demande de permis. Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale qui procède à l'inspection des lieux peut, s'il ou elle le juge nécessaire, demander l'assistance de la firme d'experts-conseils mandatée par la MRC. Les frais encourus à cet égard sont assumés à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant.

La MRC peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Lors du remboursement du montant résiduel du dépôt de sûreté, les pièces justificatives démontrant ce coût réel sont fournies sur demande.

Article 25 - Émission du permis

Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 26 - Durée de validité

Tout permis est valide pour la période indiquée à l'annexe D calculée à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au

cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 27 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 28 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU À DES FINS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU PUBLIQUES

Article 29 - Contenu de la demande de permis

En plus des exigences énumérées à la section 8, la demande doit comprendre les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et tous les documents décrivant le projet dans sa version finale telle que présentée au MDDELCC en vue de l'obtention du certificat d'autorisation de ce ministère.

Article 30 - Processus spécifique de demande de permis

Toute demande de permis relative aux travaux de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques doit respecter le cheminement suivant :

1. Le formulaire de demande de permis doit être complété et signé par le requérant.
2. Le dépôt de sûreté ainsi que tous les documents nécessaires à la demande de permis énumérés à l'article 29 doivent être remis à la MRC avant l'émission de l'attestation de conformité ou du permis.
3. Lorsque la demande est complétée, la MRC procède à la vérification de ces documents en ayant recours à une firme d'experts-conseils dans ce domaine pour évaluer les plans et devis relatifs aux travaux à venir.
4. Les frais impliqués par l'embauche de cette firme par la MRC sont assumés par le requérant du permis à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant lors de la demande de permis.
5. Dans le cas où les plans et devis initiaux ont été modifiés au cours du processus de demande du certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, les plans et devis finaux en vue d'obtenir le permis sont réexaminés par la firme d'experts-conseils de la MRC.
6. Le requérant doit fournir à la MRC une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC accompagné de tous les documents en annexe du certificat;
7. Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale émet le permis lorsque toutes les dispositions du présent règlement sont respectées et ce, dans un délai de trente (30) jours calculé à partir du moment

où le tarif applicable a été payé et lorsque tous les documents et dépôts de sûreté exigibles ont été fournis par le requérant.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

8. Lorsque les travaux sont terminés, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis au soutien de la demande de permis.

Lorsque l'attestation de conformité est déposée, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale procède à l'inspection des lieux. S'il le juge nécessaire, il demande à la firme d'experts-conseils mandatée par la MRC de procéder à la vérification des travaux afin d'en assurer la conformité. Les frais encourus à cet égard sont assumés à même le dépôt de sûreté déposé par le requérant. Des modifications peuvent être exigées jusqu'à ce que le projet soit conforme selon la firme mandatée par la MRC.

SECTION 10 OBSTRUCTION

Article 31 – Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée locale constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée locale et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée locale peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 39 et 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou

des biens, la personne désignée locale peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional aux cours d'eau et à la personne désignée régionale. En ce qui concerne la personne désignée locale, l'application du présent règlement lui est confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

Article 33 – Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale

Le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale peuvent :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- g) faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- h) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 34 – Pouvoirs de la personne désignée locale

Seulement à l'égard des obstructions et nuisances, la personne désignée locale peut, :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) informer le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale des contraventions au présent règlement;

- e) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 35 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional aux cours d'eau, à la personne désignée régionale et à la personne désignée locale ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 36 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 37 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 22, 28 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 27 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 600 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 38 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2006-179 et ses amendements subséquents.

Article 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉ à Granby, ce 13 septembre 2017.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet suppléant

Présentation d'un projet de règlement : 12 juillet 2017

Avis de motion : 12 juillet 2017

Adoption du règlement : 13 septembre 2017

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby : 29 septembre 2017

Roxton Pond: 28 septembre 2017

Saint-Alphonse-de-Granby : 28 septembre 2017

Sainte-Cécile-de-Milton : 3 octobre 2017

Saint-Joachim-de-Shefford : 28 septembre 2017

Shefford : 29 septembre 2017

Warden: 28 septembre 2017

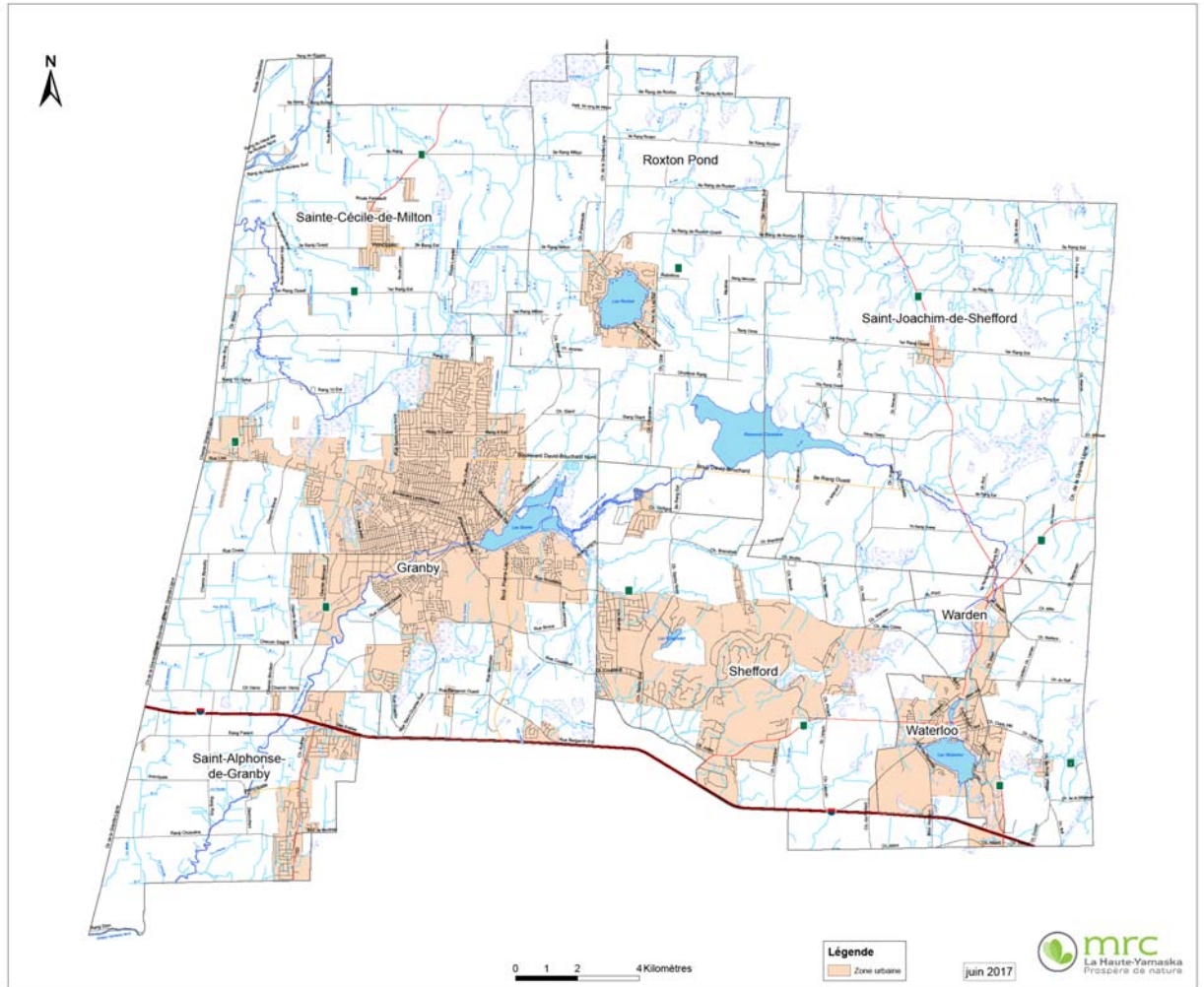
Waterloo : 27 septembre 2017

MRC de La Haute-Yamaska : 22 septembre 2017

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal : 26 septembre 2017

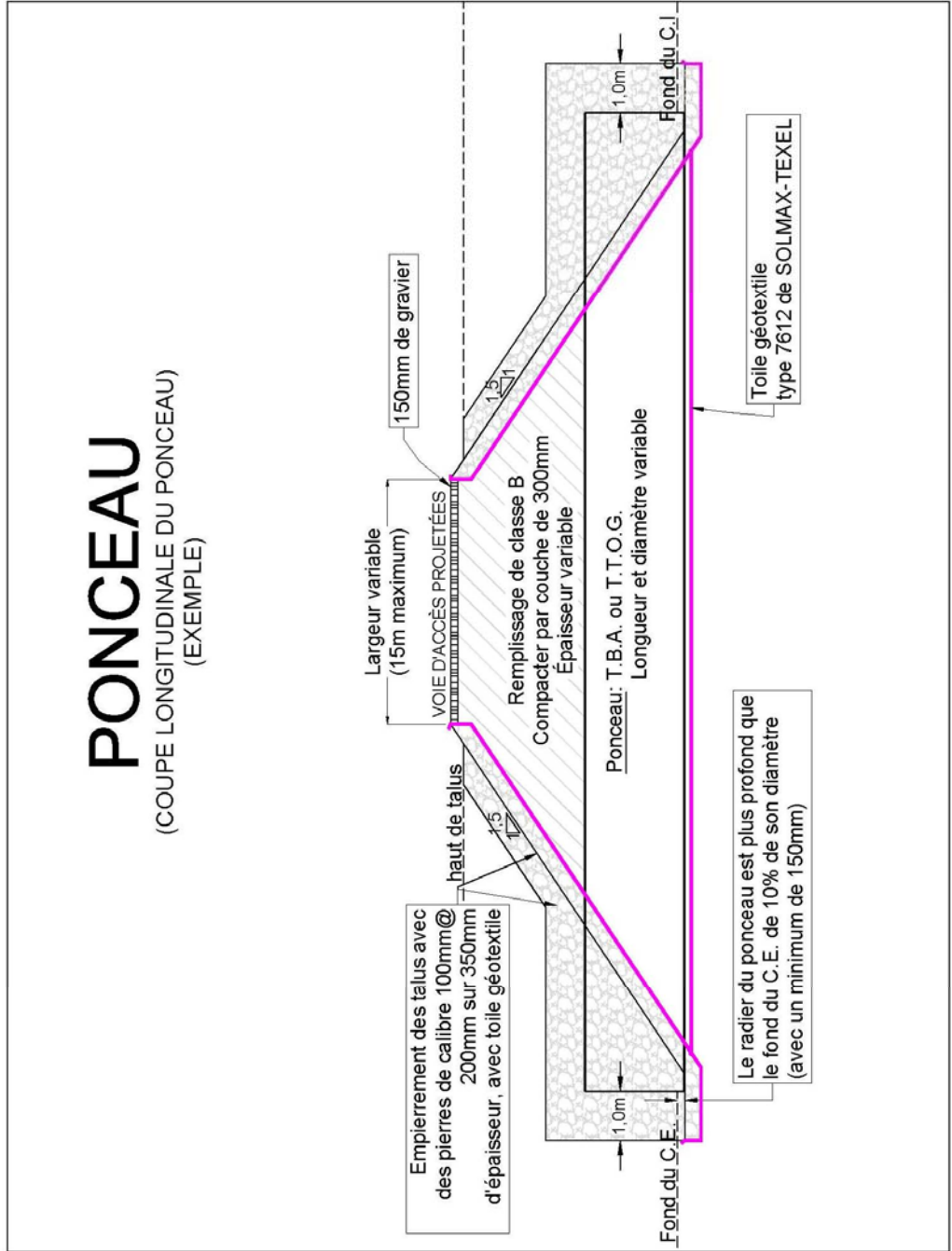
Entrée en vigueur : 3 octobre 2017

ANNEXE A
ZONES URBAINES



ANNEXE B

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

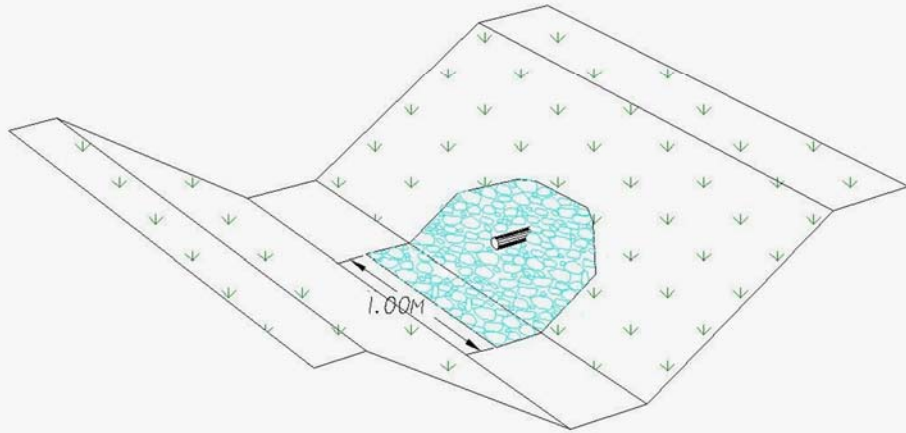


ANNEXE C

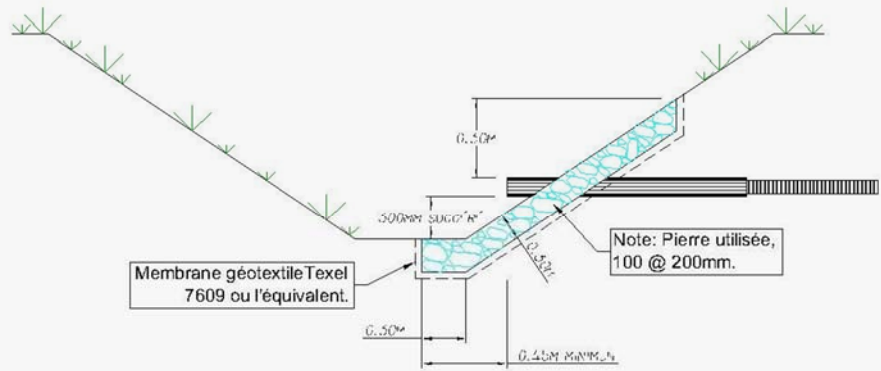
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



ANNEXE D

TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt (2)	Période de validité du permis
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 6);	50 \$	Aucun	6 mois
b)	Installation d'un ponceau de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont (article 6);	50 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)	12 mois
c)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 18)	100\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)		24 mois
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau ou l'apport de sédiments (articles 21 et 22)	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)		24 mois
e)	Passage à gué (article 14)	50 \$	Aucun	12 mois
f)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 19 et 20)	50 \$	Aucun	n/a
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 17)	50 \$	Aucun	6 mois
h)	Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	5 000 \$	12 mois

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.